



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

Le directeur général
de la Sécurité civile et de la gestion des crises

Paris, le 17 avril 2025

Monsieur Sébastien DELAVOUX
Collectif CGT des SDIS
263, rue de Paris
93515 Montreuil Cedex

16 MAI 2025

Cher Monsieur, Delannex

Vous avez appelé mon attention, par votre courrier du 7 avril 2025, sur la mise en œuvre de la mention « *Mort pour le service de la République* » (MPSR), en particulier pour les sapeurs-pompiers décédés en service commandé, et sur les perspectives de reconnaissance et d'accompagnement pour leurs ayants droit.

La mention « *Mort pour le service de la République* » (MPSR) a été instituée par l'article 30 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi *Matras*, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat et l'engagement des sapeurs-pompiers. Elle a été précisée par le décret n°2022-618 du 22 avril 2022, qui en définit les modalités d'attribution, les conditions de recevabilité, ainsi que les règles applicables à la qualité de *pupille de la République* pouvant en découler.

L'attribution de cette mention, portée sur l'acte de décès de l'agent concerné, relève de la compétence du Premier ministre, après instruction par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), et sur avis d'une commission interministérielle spécialement instituée à cet effet, comme le rappelle votre courrier.

La demande peut être introduite par toute personne ayant intérêt à agir : proches, service d'appartenance, collectivité territoriale ou administration centrale.

Il convient de souligner que cette mention :

- n'ouvre pas automatiquement droit à une promotion posthume, celle-ci relevant d'une procédure distincte ;
- ne se confond pas avec la citation à l'ordre de la Nation à titre posthume, qui relève de l'autorité du ministre de l'Intérieur, donne lieu à la remise d'une distinction honorifique et peut être mentionnée dans l'éloge funèbre prononcé lors des obsèques officielles.

L'attribution de la mention « *Mort pour le service de la République* » peut permettre aux enfants du défunt de bénéficier de la qualité de pupille de la République, distincte du statut de *pupille de la Nation*, et ouvrant droit à des aides spécifiques en matière d'éducation et d'accompagnement. Cette reconnaissance fait l'objet d'une demande séparée, mais peut être instruite de manière concomitante. Je précise que le statut militaire n'exclut pas l'attribution d'une citation à l'ordre de la Nation à titre posthume. Cette distinction, relevant de l'autorité du ministre compétent, peut être accordée à tout agent public, civil ou militaire, lorsque les circonstances le justifient.

La DGSCGC a structuré un circuit de traitement des dossiers de demande, en lien avec ses partenaires. Les services d'incendie et de secours (SIS) sont invités à envoyer les demandes via un formulaire standardisé. Le bureau des sapeurs-pompiers volontaires et de l'engagement citoyen (BSPVEC) coordonne la transmission des dossiers à l'ONACVG, en lien avec la mission de gouvernance ministérielle des ressources humaines (MGMRH).

Dans ce cadre, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises veille au suivi rigoureux de l'attribution des distinctions honorifiques liées aux décès en service. Elle entretient un dialogue constant avec les SIS afin de les accompagner dans les démarches de reconnaissance, notamment lorsqu'un agent décède dans le cadre de ses fonctions. Néanmoins, au regard des critères stricts fixés par les textes, il n'est pas anormal que certaines demandes n'aboutissent pas : les circonstances du décès ne répondent pas toujours à la définition d'un cadre exceptionnel ou d'un acte dépassant l'exercice normal des fonctions.

Concernant votre demande de bilan chiffré au titre des années 2022 à 2024, selon les données arrêtées à la mi-février 2025, huit agents relevant de la sécurité civile, dont sept sapeurs-pompiers, ont reçu la mention « Mort pour le service de la République ». Cette reconnaissance témoigne de l'engagement exceptionnel de ces agents, dont le dévouement a été jugé conforme aux critères exigeants définis par la loi. Chaque situation fait l'objet d'une analyse attentive, afin de garantir que cette mention conserve toute sa portée symbolique et honorifique.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de toute ma considération.

Nous restons à votre disposition.


Julien MARION